

**Avenant N°1 à la
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
2015-2018**

entre



la République et canton de Genève

ci-après le canton

représenté par
Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après la Ville

représentée par
Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport (DCS)

et

la maison d'édition La Joie de Lire SA

ci-après "La Joie de Lire SA"

représentée par
Madame Francine Bouchet, Directrice

LA JOIE DE LIRE

Article 1 : Objet de l'avenant

Dans le cadre de l'application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture du 1^{er} septembre 2016, la subvention en faveur de La Joie de Lire SA est de la compétence exclusive du canton dès le 1^{er} janvier 2017. Dès lors la Ville de Genève se retire de la convention de subventionnement pour les années 2015-2018 et cède au canton l'ensemble de ses droits et engagements vis-à-vis de La Joie de Lire SA. Le canton, par le présent avenant reprend tous les droits et tous les engagements de la Ville de Genève figurant dans la convention de subventionnement signée le 19 décembre 2014.

Article 2 : Communication et promotion des activités

Dès le 1^{er} janvier 2017, l'article 9 de la convention de subventionnement est modifié comme suit :

Les activités de La Joie de Lire SA font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de La Joie de Lire SA doit comporter la mention "Les éditions La Joie de Lire SA bénéficient du soutien de la République et canton de Genève". Les armoiries du canton doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Fait à Genève le 22-12-2016 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la maison d'édition La Joie de Lire SA :



Francine Bouchet
Directrice

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2015 - 2018

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

LA JOIE DE LIRE

et la maison d'édition La Joie de lire SA

ci-après *La Joie de lire*

représentée par Mme Francine Bouchet, Directrice

et par Madame Carina Diez-Solari, Responsable des droits et des subventions

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 :	Statut juridique et but de La Joie de lire	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA JOIE DE LIRE	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de La Joie de lire	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	6
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 :	Archives	7
Article 14 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 :	Engagements financiers de la Ville	8
Article 17 :	Subventions en nature	8
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	9
Article 21 :	Echanges d'informations	9
Article 22 :	Modification de la convention	9
Article 23 :	Evaluation	9
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 24 :	Résiliation	10
Article 25 :	Droit applicable et for	10
Article 26 :	Durée de validité	10
ANNEXES		12
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de La Joie de lire	12
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	13
Annexe 3 :	Tableau de bord	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 :	Evaluation	15
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	16
Annexe 6 :	Échéances de la convention	17
Annexe 7 :	Statuts de La Joie de lire	18

TITRE 1 : PREAMBULE

La Joie de lire est la principale maison d'édition pour la jeunesse en Suisse romande. Elle a été créée en 1987 par Francine Bouchet. Elle a fêté ses 25 ans en 2012 lors d'une manifestation à Paris organisée par La BnF (Bibliothèque nationale François Mitterrand), ainsi que par une exposition au Salon du livre de Genève et à la Bibliothèque de la Cité.

« Francine Bouchet est l'une des rares éditrices francophones dont les choix éditoriaux s'appuient sur des convictions littéraires et esthétiques et non sur les lois du marché et de la mode. Croyant les jeunes capables d'apprécier des livres authentiques ayant plusieurs niveaux de lecture, elle mène une politique d'auteurs, permettant de découvrir ou de redécouvrir des écrivains essentiels qui font partie du patrimoine littéraire ».

Michèle Cochet, spécialiste de littérature jeunesse, bibliothécaire à Orly.

La Joie de lire est diffusée en Suisse par Heidiffusion distribuée par l'Office du Livre à Fribourg, et en France, en Belgique et au Québec par harmonia Mundi. Son rythme de production actuel est de 40 nouveautés en moyenne par année réparties sur 12 collections. 7 personnes collaborent au projet : direction, assistantat de direction, suivi commercial, comptabilité et gestion administrative, graphisme et fabrication, droits étrangers (achat et vente), presse.

Il faut savoir que, pour maintenir un prix de vente acceptable pour le consommateur, l'éditeur ne peut, pour certains titres, se passer de subventions, d'autant que le prix moyen du livre jeunesse, imposé par la concurrence, est plus bas que le prix moyen d'un livre pour adultes, alors que son coût de fabrication est souvent plus élevé.

Au cours de ces dernières années, La Joie de lire a bénéficié du soutien de plusieurs départements ou fondations, mais le vrai tournant a été la signature avec la Ville de Genève de la convention de subventionnement pour les années 2011-2014. Ce soutien financier régulier a garanti le développement d'une stratégie efficace pour la diffusion des éditions La Joie de lire en Suisse et à l'étranger.

La période 2011-2014 fut une période particulièrement riche pour les éditions La Joie de lire. En 2012, elles ont fêté leurs 25 ans à la Bibliothèque de la Cité, ainsi qu'à la Bibliothèque François Mitterrand à Paris. Elles ont été particulièrement sensibles au soutien de la Ville de Genève lors de ces manifestations.

Le catalogue de La Joie de lire s'est enrichi de plusieurs collections remarquées, comme *Tout petit photo*, un travail photographique pour les très jeunes, *Hors norme* qui rassemble des livres d'artiste à la frontière des publics enfants et adultes ou *Philo et autres chemins*, une collection de philosophie au sens large.

La toile de fond de crise économique se rappelle cependant régulièrement à La Joie de lire. Si les résultats des exercices de 2010 à 2013 ont été déficitaires, essentiellement à cause de la détérioration du taux de change avec la France, les comptes 2014 indiquent une augmentation de plus de 20% ; néanmoins, les éditions La Joie de lire devront en passer par une recapitalisation, actuellement en bonne voie. Le soutien de la Ville de Genève par le biais de la convention de subventionnement est d'autant plus précieux dans ce contexte. Sans ce soutien, La Joie de lire ne pourrait pas maintenir les honoraires de leur indispensable attachée de presse, et devraient renoncer à leurs incontournables présences à des manifestations culturelles ou professionnelles. La Ville de Genève participe ainsi au renforcement de la présence et de l'image des illustratrices et des illustrateurs genevois en Suisse et à l'étranger.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, titre vingt-sixième (CO ; RS 220).
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSE ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de La Joie de lire (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Joie de lire, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de La Joie de lire (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à La Joie de lire les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de La Joie de lire en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, La Joie de lire s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec le Canton de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises.

Genève, ville de grande tradition éditoriale, a la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

Les éditeurs genevois doivent évoluer sur un marché concurrentiel, ouvert et international, dont le cadre s'est détérioré au cours des dernières années : suppression du prix réglementé du livre, globalisation du marché, faiblesse de l'euro, etc. Enfin, ils doivent également faire face aux défis de l'ère numérique, avec les investissements conséquents qu'elle induit.

A ce titre, l'outil des conventions, avec lequel la Ville de Genève se positionne comme un soutien moteur, apparaît comme nécessaire et important, et apparaît par ailleurs comme proposition dans le message culture 2016-2019 de la Confédération.

Article 4 : Statut juridique et but de La Joie de lire

La maison d'édition La Joie de lire SA est une société anonyme régie par ses statuts et par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

La société a pour but l'édition, la distribution, l'acquisition et la vente de livres.

D'une façon générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son but principal.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA JOIE DE LIRE

Article 5 : Projet artistique et culturel de La Joie de lire

Les valeurs culturelles de La Joie de lire sont : l'exigence éditoriale, la créativité, le *savoir-faire*, l'indépendance d'esprit, la découverte de nouveaux talents, l'ouverture sur d'autres cultures et littératures.

La Joie de lire a pour mission de transmettre un patrimoine littéraire et artistique à un public en devenir.

Le projet artistique et culturel de La Joie de lire est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Joie de lire s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La Joie de lire s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Joie de lire figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2017 au plus tard, La Joie de lire fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 novembre, La Joie de lire fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2015-2018 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel de La Joie de lire prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de La Joie de lire font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de La Joie de lire doit comporter la mention « Les éditions La Joie de lire sont subventionnées par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Joie de lire est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, La Joie de lire s'efforcera de créer des places d'apprentissages et de stages.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Joie de lire met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La Joie de lire s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Joie de lire s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Joie de lire peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

La Joie de lire s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La Joie de lire est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 240'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 60'000 francs.

Comme La Joie de lire clôture ses comptes au 30 juin, la subvention de la Ville pour l'année 2015 est utilisée à moitié pour la période 2014-2015 et à moitié pour la période 2015-2016, la subvention 2016 est utilisée à moitié pour la période 2015-2016 et à moitié pour la période 2016-2017, la subvention 2017 est utilisée à moitié pour la période 2016-2017 et à moitié pour la période 2017-2018, et la subvention 2018 est utilisée à moitié pour la période 2017-2018 et à moitié pour la période 2018-2019.

Les subventions sont versées à La Joie de lire sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à La Joie de lire et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente trois quarts de la subvention annuelle. Il ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 30 juin de l'année précédente. Le quatrième quart est versé en mai.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par La Joie de lire et remis à la Ville au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2018, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2015 à 2018 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et La Joie de lire selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, La Joie de lire restitue à la Ville 3 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture et du sport.

Si le résultat cumulé est négatif, La Joie de lire a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes de La Joie de lire.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de La Joie de lire ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2018. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2018. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du Département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) La Joie de lire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et La Joie de lire s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2018, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2018. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 19 décembre 2014 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour la maison d'édition La Joie de lire SA :

Francine Bouchet
Directrice



Carina Diez-Solari
Responsable des droits et
des subventions



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Joie de lire

Les valeurs culturelles de La Joie de lire sont : l'exigence éditoriale, la créativité, le *savoir-faire*, l'indépendance d'esprit, la recherche de nouveaux talents, l'ouverture sur d'autres cultures et littératures.

La Joie de lire a pour mission de transmettre un patrimoine littéraire et artistique au jeune public, lecteurs de demain.

Les livres de La Joie de lire sont réputés pour leur qualité. Celle-ci suppose le choix d'une ligne sans concession pour le contenu et pour la forme. Les critères de sélection pour les textes et les illustrations sont fondés sur ce que nous croyons essentiel de transmettre au jeune public. Publier des livres pour la jeunesse suppose non seulement une connaissance de l'enfant et de l'adolescent, mais aussi un projet de formation et d'éducation au sens large. Les choix restent néanmoins subjectifs, ils donnent la « couleur » de l'éditeur et se transforment en repères pour l'acheteur.

La reconnaissance de la qualité des livres de La Joie de lire est manifeste. De nombreux articles en témoignent. Nos ventes de droits aux éditeurs étrangers sont en constante augmentation. Elles assurent notamment aux auteurs et illustrateurs genevois que nous publions une présence dans de très nombreux pays étrangers. Régulièrement, La Joie de lire est invitée par des institutions étrangères pour présenter son travail. En 2014, La Joie de lire est nommée comme « meilleur éditeur de l'année » à la Foire internationale du livre jeunesse de Bologne.

Tous ces « succès » ne sont cependant pas suffisants. Les résultats financiers dans ce métier sont aléatoires, car dépendants du marché et ses caprices. La crise ne nous a pas épargnés.

Par ailleurs, si nous ne voulons pas demeurer au bord du chemin, le développement numérique devra s'inviter de plus en plus dans nos projets. Ces recherches vont transformer notre métier qui a plus que jamais besoin de l'appui de nos institutions culturelles.

Le livre n'est de loin pas, pour la plupart des gens, un « produit de première nécessité » ! Et c'est pour cette raison que le soutien régulier de la Ville de Genève nous est indispensable pour mener à bien notre tâche et la réalisation du projet culturel qu'elle suppose.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

COMPTE DE PROFITS ET PERTES		Annexe 2: Plan financier quadriennal				
	Exercice 2013/2014 audité	Exercice 2014/2015	Exercice 2015/2016	Exercice 2016/2017	Exercice 2017/2018	
	01.7.2013 au 30.06.2014	01.07.2014 au 30.06.2015	01.07.2015 au 30.06.2016	01.7.2016 au 30.06.2017	01.7.2017 au 30.06.2018	
PRODUITS						
Ventes diffuseur Suisse	211'672	260'000	265'200	270'504	274'562	
Ventes diffuseur France et francophon	649'895	670'000	683'400	697'068	707'524	
Coéditions & Mandats	62'159	105'000	107'100	109'242	110'881	
Ventes autres	132'659	185'000	188'700	192'474	195'361	
Variation de stock	-17'775	0	0	0	0	
	1'038'611	1'220'000	1'244'400	1'269'288	1'288'327	
CHARGES de production						
Coût de production	-412'473	-473'316	-482'783	-492'438	-502'300	
Droits d'auteur	-129'254	-132'205	-134'850	-137'547	-140'300	
Frais de stockage et diffusion	-141'152	-141'029	-143'850	-146'727	-149'700	
	-682'878	-746'550	-761'482	-776'712	-792'300	
BENEFICE BRUT	355'733	473'450	482'918	492'576	496'027	
Autres produits						
Subventions	87'177	52'000	54'000	56'000	58'000	
Soutien Ville de Genève	50'000	55'000	60'000	60'000	60'000	
Abandon de créance	303'258	0	0	0	0	
Autres Revenus	609	500	600	650	700	
	441'044	107'500	114'600	116'650	118'700	
TOTAL DES PRODUITS	796'777	580'950	597'518	609'226	614'727	
CHARGES d'exploitation						
Salaires, charges sociales et honorair	343'280	324'000	324'000	324'000	324'000	
Attachée de presse France	37'296	32'000	32'480	32'967	33'462	
Loyer, charges et frais des locaux	33'709	41'000	41'615	42'239	42'873	
Intérêts et frais de banque	14'270	8'500	8'628	8'757	8'888	
Différence de change	-187	2'500	2'538	2'576	2'614	
Frais généraux d'exploitation	157'424	155'000	162'250	164'534	166'852	
Provision dépréciation stock / pilon liv	59'390	15'000	15'225	15'453	15'685	
Amortissements	13'536	7'500	7'613	7'727	7'843	
Impôts et taxes	6'085	4'500	4'568	4'636	4'706	
TOTAL charges d'exploitation	664'804	590'000	598'915	602'889	606'923	
RESULTAT DE L'EXERCICE	131'973	-9'050	-1'397	6'337	7'805	
Pertes reportées selon bilan	404'678	272'705	281'755	283'152	276'815	

Annexe 3: Tableau de bord						
La Joie de Lire utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité						
		Valeurs cibles	2015	2016	2017	2018
			2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5.5				
	Nombre de personnes	7				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	-				
	Nombre de personnes	-				
Indicateurs d'activités						
Nombre total de livres publiés		44				
Nombre de livres numérisés et applications		10				
Nombre de livres publiés d'auteurs ou d'illustrateurs genevois		5				
Nombres de titres imprimés à Genève		-				
Nombre de cessions de droits	Langue française et étranger	21				
Participations à des manifestations	Festivals, rencontres	18				
	Salons	10				
	Expositions	4				
Nombre d'articles et critiques concernant la maison d'édition et/ou ses publications		~400				
Indicateurs financiers						
Charges de personnel	Salaires + attachée commerciale France	Voir plan financier				
Charges de production						
Charges de fonctionnement	Loyer + frais généraux + autres frais					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève	Dont solde subvention 2011 pour 2011-2012					
Autres financements publics et						
Ventes et produits divers						
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						
Ratios						
Part de financement Ville	Subventions Ville / total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2018.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités de La Joie de lire** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 9) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

La Joie de lire SA

Madame Francine Bouchet
Directrice
Editions La Joie de lire
5, ch. Neuf
1207 Genève

francine@lajoiedelire.ch
022 807 33 99

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Durant cette période, La Joie de lire devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 novembre**, La Joie de lire fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2015-2018 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2017** au plus tard, La Joie de lire fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2018**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2018**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2018**.

Annexe 7 : Statuts de La Joie de lire

STATUTS

de

EDITIONS LA JOIE DE LIRE SA

Titre premier : Dénomination — Siège — But — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, sous la raison sociale EDITIONS LA JOIE DE LIRE SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

ARTICLE 2

Le siège de la société est à GENEVE.

ARTICLE 3

La société a pour but l'édition, la distribution, l'acquisition et la vente de livres.

D'une façon générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son but principal.

ARTICLE 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II : Capital social — Actions

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent ----- actions de MILLE francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 6

Les actions sont au porteur.
Elles sont numérotées et signées par un administrateur
Leur cession s'opère par tradition du titre.

ARTICLE 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III: Assemblée générale

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les actionnaires ne peuvent être privés, sans leur assentiment, des droits acquis attachés à leur qualité d'associés, tels qu'ils sont définis à l'article 646 du Code des Obligations.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par l'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues à l'article 706 du Code des Obligations.

ARTICLE 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et modifier les statuts ;
- 2) de nommer et révoquer les administrateurs et les contrôleurs ;
- 3) d'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion, de déterminer l'emploi du bénéfice net et en particulier de fixer le dividende ;
- 4) de donner décharge aux administrateurs ;
- 5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et au besoin par les contrôleurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital social, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Ils doivent le faire par écrit, en indiquant le but poursuivi.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la *Feuille officielle suisse du Commerce*.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et à ses succursales s'il en existe ; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par l'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

ARTICLE 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire. Le président désigne le secrétaire.

ARTICLE 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Demeurent réservées les dispositions de la loi, notamment celles des articles 648 et 649 du Code des Obligations.

ARTICLE 18

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les nominations, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

Titre IV : Administration

ARTICLE 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

ARTICLE 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.
Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil désigne un président et un secrétaire.

ARTICLE 21

En garantie de sa gestion, chaque administrateur est tenu de déposer dans la caisse de la société, pour le temps de ses fonctions, une ----- action de la société qui est inaliénable pendant la durée du dépôt et ne peut lui être restituée avant que décharge ne lui ait été donnée.

ARTICLE 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

ARTICLE 24

L'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Elle exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes sociaux.

ARTICLE 25

L'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs).

Elle nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société.

ARTICLE 26

L'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Titre V: Contrôle

ARTICLE 27

L'assemblée générale désigne un contrôleur, et éventuellement un contrôleur suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes, ainsi que sur les propositions du conseil d'administration relatives à la répartition du bénéfice.

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Ces fonctions peuvent être exercées par une société fiduciaire ou un syndicat de revision.

L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI: Comptes annuels — Fonds de réserve — Dividendes

ARTICLE 28

L'année sociale commence le premier juillet ----- et finit le trente juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente juin mil neuf cent nonante-deux.

ARTICLE 29

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du trente juin.

Les frais d'organisation, ainsi que les droits de timbre, peuvent être amortis en cinq ans dans les conditions prévues à l'article 664 du Code des Obligations.

L'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

ARTICLE 30

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital social ; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

ARTICLE 31

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII: Liquidation

ARTICLE 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

ARTICLE 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contrevalet, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Titre VIII : Publication --- For

ARTICLE 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la *Feuille officielle suisse du Commerce*.

ARTICLE 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et contrôleurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève.

Titre IX : Apport

ARTICLE 36

Madame Francine BOUCHET, éditeur et libraire, demeurant à HERMANCE, 427, route d'Hermance, fait apport à la société de l'actif et du passif du département "Editions" de l'entreprise individuelle LA JOIE DE LIRE, FRANCINE BOUCHET, qu'elle exploite à GENEVE, 38, place du Bourg-de-Four.

Cet apport a lieu sur la base d'un bilan intermédiaire au trente-et-un août mil neuf cent nonante-et-un, ci-annexé avec un :

- actif de DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS et VINGT-SEPT CENTIMES (Frs 206'955.27), ci... Frs 206'955.27
- et un passif envers les tiers de CENT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS et VINGT-SEPT CENTIMES (Frs 102'955.27), ci..... Frs 102'955.27
- soit un actif net de CENT QUATRE MILLE FRANCS (Frs 104'000.--), ci..... Frs 104'000.--
=====

Il est consenti et accepté pour le prix de CENT QUATRE MILLE FRANCS (Frs 104'000.--).

En paiement de ce prix, il est remis à Madame Francine BOUCHET, quatre-vingt (80) actions de MILLE FRANCS (Frs 1'000.--) chacune, au porteur, entièrement libérées, de la société.

Observation étant faite que l'apporteur, demeurant créancière de la société du solde du prix de son apport, soit de VINGT-QUATRE MILLE FRANCS (Frs 24'000.--).

La société est mise et subrogée, dans tous les droits et obligations de l'apporteur, relativement à son apport, dont elle aura les profits et charges à compter du premier septembre mil neuf cent nonante-et-un.

Fait et signé à GENEVE,
le 1er octobre 1991.

Et suivent les signatures.

ENREGISTRE à GENEVE, le 1er octobre 1991. Sans renvoi, sans mot nul. Signé : RIGOLI.

POUR EXPEDITION CONFORME.